

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT STATIONNEMENT RESERVÉ SUR 2 PLACES DANS LE CADRE D'UN DEMANAGEMENT BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

N° 2025-2-030

Le Maire de la Commune de Fontenilles,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande effectuée par Madame LARROQUE Georgette demeurant au n° 09 TER boulevard de la République 31470 Fontenilles en date du 11 mars 2025.

Considérant que pour permettre l'exécution du déménagement dans de bonnes conditions et d'assurer la sécurité des usagers et des voies, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRÊTE

Article 1 :

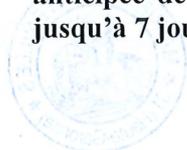
Le samedi 03 mai 2025 entre 10h00 et 19h00 est autorisée à stationner un camion de 12 mètres cubes dans le cadre d'un déménagement, devant le n° 09 ter boulevard de la République sur deux emplacements matérialisés.

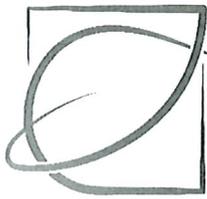
Le stationnement de tout autre véhicule sera interdit sur la même durée et entrainera une verbalisation en conséquence avec la possibilité de mettre en fourrière le véhicule concerné.

Article 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation se chargera de la signalisation rendue nécessaire pour assurer la sécurité publique et veillera à ne pas faire obstacle à la libre circulation des usagers de la route. Il sera également tenu de maintenir en état de propreté les lieux occupés et notamment de rendre ceux-ci à la commune dans le même état que celui dans lequel ils se trouvaient à l'origine. A défaut, la commune pourra éventuellement faire réaliser des travaux de réparation ou de nettoyage aux frais du bénéficiaire.

La pose des panneaux sur les lieux par le bénéficiaire devra être anticipée de manière à prendre en compte le stationnement autorisé jusqu'à 7 jours consécutivement sur FONTENILLES (hors zone bleue).





ARRÊTÉ TEMPORAIRE

PORTANT STATIONNEMENT RESERVÉ SUR 2 PLACES DANS LE CADRE D'UN DEMANAGEMENT BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE

N° 2025-2-030

- Article 3 :** Cette autorisation est personnelle et incessible. En cas de changement, le bénéficiaire devra en informer la commune. Pendant toute la durée de cette autorisation, le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la commune et des tiers.
- Article 4 :** L'autorisation qui est par nature précaire et révocable pourra, en tout état de cause, être retirée en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'occupation du domaine public ou pour tout motif d'intérêt général sans que cela ne puisse donner droit à indemnité au profit de son bénéficiaire. Dans un tel cas, la remise en état des lieux devra être réalisée sous 1 mois à compter de la notification de la décision à l'occupant.
- Article 5 :** Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites selon les lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 8 :** La directrice Générale des Services de la ville de FONTENILLES et le commandant de la brigade autonome de gendarmerie à SAINT LYS sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Fontenilles, le 18/03/2025

Le Maire,

Christophe TOUNTEVICH

